ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 101175

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle à nouveau l'attention M. le ministre de la fonction publique sur la situation des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. En effet, dans une précédente question écrite n° 63351 du 19 avril 2005, il rappelait que ni le répertoire des métiers des collectivités territoriales, ni le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE, ne mentionnait les métiers de la collaboration politique. Dans sa réponse du 26 juillet 2005, le ministre indiquait que « les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales figurent dans la nomenclature des emplois territoriaux (NET), qui est basée sur des notions réglementaires et non sur celle de métier ou de secteur d'activité ». Toutefois, bien que conscient de la particularité des collaborateurs de cabinet qui ne sont ni des membres de la fonction publique territoriale ni des salariés de droit privé, il souhaiterait néanmoins que leur métier soit enfin reconnu à part entière et qu'il figure soit dans le répertoire des métiers des collectivités territoriales, soit dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE soit dans les deux. C'est pourquoi il le prie à nouveau de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de prendre en la matière et ce, dans quels délais.

Texte de la réponse

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ont une reconnaissance juridique instituée par l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié pris pour son application. Ils ne figurent effectivement ni dans le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale ni dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de l'ANPE qui s'applique au secteur privé. Le répertoire des métiers de la fonction publique territoriale est un ouvrage édité par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un outil documentaire et pratique de gestion des ressources humaines mis à la disposition des collectivités et des établissements publics territoriaux. Le Centre national de la fonction publique territoriale, initiateur de ce guide documentaire, est seul habilité à apprécier dans le cadre d'un débat paritaire (élus/organisations syndicales) si les collaborateurs de cabinet ont vocation, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, à figurer dans celui-ci.

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 101175
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE101175

Question publiée le : 1er août 2006, page 7952
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13690